Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 7 août 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-B78

DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIF AUX MODIFICATIONS PROJETÉES DE LA RN346 DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR 7

COMMUNES DE CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1624 du 26 juin 1991 relatif au contournement est de Lyon, section A42-A43, enquête hydraulique, autorisant les travaux relatifs aux aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de la réalisation du contournement est de Lyon, et destinés à rétablir les écoulements des eaux superficielles et/ou souterraines et à assurer leur protection et leur qualité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-B 109 autorisant des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement pluvial de la rocade est de Lyon sur la commune de Vaulx-en-Velin et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-758 du 23 janvier 2012 déclarant l'utilité publique de l'aménagement de l'échangeur n°7 de la RN346 ;

VU le porter à connaissance déposé le 3 mai 2013 au guichet unique de l'eau du Rhône par la direction interdépartementale des routes (DIR) du centre-est, enregistré sous le n°69-2013-00124, relatif aux modifications projetées de la route nationale n°346 (RN 346) dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur n°7 ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau, en date du 3 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 20 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 juillet 2013 au pétitionnaire pour avis ;

VU l'observation sur le projet d'arrêté émise en date du 19 juillet 2013 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées du système de gestion des eaux pluviales de la RN 346 ne sont pas substantielles, au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et au vu de l'importance de l'infrastructure routière initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT que la surface imperméabilisée supplémentaire n'augmente que de 1,7 % par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable, puisque les caractéristiques actuelles du bassin n°4 sont conservées, permettant ainsi de maintenir le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales de l'infrastructure routière en aval des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont compatibles avec le SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées respectent les principes de la doctrine de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Rhône relative à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen du porter à connaissance qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, tout en reprenant les engagements du pétitionnaire visant à limiter les impacts de ces modifications sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires dans le cadre des modifications apportées au système de gestion des eaux pluviales de la RN 346, autorisé par l'arrêté préfectoral n°91-1624 du 26 juin 1991.

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ayant confié à ces dernières la gestion des routes nationales, le bénéfice de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°91-1624 du 26 juin 1991 est transmis à la DIR Centre-Est.

La DIR Centre-Est est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, prises en application des articles R.214-17 et 18 du Code de l'environnement, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur n°7 de la RN 346, induisant les modifications du système de gestion des eaux pluviales de la RN 346, sur la section incluse dans la bande déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2012-758 du 23 janvier 2012.

Ces modifications consistent en l'augmentation de la surface drainée par l'infrastructure routière à hauteur de 5,5 hectares, et en la création d'un bassin de rétention (bassin n°3) d'une superficie de 1,5 hectares permettant de collecter les nouveaux apports d'eaux pluviales.

Les modifications seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1. En phase travaux :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux ne s'inscrivent pas en dehors des limites de la DUP obtenue pour l'aménagement, à l'exception des travaux concernant les accès au chantier ;
- les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux ;
- les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site ;
- les vidanges et ravitaillements en carburant se font sur des aires étanches tout comme l'entretien et le lavage des véhicules (mise en œuvre de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux) ;
- un dispositif de récupération des résidus de laitance de béton est mis en œuvre ;
- les eaux de ruissellement des travaux sont *a minima* décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les entreprises intervenant sur site mettent à disposition des kits anti-pollution pour gérer toute pollution accidentelle ;
- un arrosage systématique en période de forte chaleur et/ou de vent fort est réalisé pour éviter les émissions de poussières ;
- les camions sont bâchés de manière à éviter l'envol des poussières ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement ;
- des sanitaires conformes sans rejet direct dans le milieu naturel sont mis en place ;
- le sol est décapé, dans la mesure du possible, juste avant les terrassements ;
- le décapage est strictement limité aux emprises nécessaires aux travaux ;
- l'érosion des modelés de terrain est réduite par la mise en œuvre rapide de terre végétale suivie d'un engazonnement ;

- un périmètre strict à respecter pour les engins ainsi que pour la zone de chantier est mis en place ;
- les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état ;
- le contrôle de la terre végétale apportée et des engins de travaux avant l'arrivée sur le site (inspection et nettoyage si besoin des roues afin d'éviter la pollution par des rhizomes de renouée) est réalisé ;
- lors des travaux de terrassements, dans le cas d'arrivées d'eaux souterraines ou d'eaux de ruissellement importantes, un drainage est mis en place afin d'éviter l'altération des terrains du chantier.

2.2. Système de gestion des eaux pluviales de la section de RN 346 concernée par les modifications

Afin de limiter les impacts hydrauliques des modifications du système de gestion des eaux pluviales de la RN346, le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes :

- la continuité de la collecte existante des eaux naturelles le long de la RN346 est assurée ;
- les aménagements sont réalisés de manière à ce que le débit d'eaux pluviales en entrée du bassin n°4 n'augmente pas par rapport à celui déterminé lors de la conception de l'ouvrage pour une pluie vicennale. Le débit des eaux pluviales en entrée du bassin n°4 après aménagement ne doit pas excéder le débit maximal drainé déterminé dans la situation hydraulique actuelle, à savoir 1581 l/s ;
- l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme routière du complément de l'échangeur est collecté et régulé à hauteur d'une pluie trentennale (exception faite des ruissellements de la voie de service qui sont connectés au réseau d'eaux pluviales naturelles et des zones d'entrecroisement présentes en aval du bassin 3 dont les ruissellements sont gérés dans le bassin 4) ;
- le bassin tampon est entretenu, de manière à limiter le débit de fuite du bassin tampon, dont la capacité a été diminuée du fait de la croissance de la végétation présente ;
- le pétitionnaire établit une convention avec le Conseil général du Rhône, afin de définir la répartition des rôles relative à l'entretien du bassin tampon, et les modalités de cet entretien. Le pétitionnaire transmet cette convention au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux;
- la tête du collecteur de 1000 mm de diamètre présent sous la RN346 est protégée par des enrochements afin d'éviter toute déstabilisation du remblai par les mises en charges observées en cas de crue centennale.

2.3. Suivi de la qualité des eaux rejetés en sortie des bassins de rétention, et au point de rejet final des eaux pluviales de la RN346 dans le canal de Jonage

Une analyse physico-chimique (MES, DBO5, DCO, Hc totaux) des eaux pluviales rejetées en sortie des bassins n°3 et n°4 sera réalisée annuellement, en période de pluie.

Une analyse physico-chimique (MES, DBO5, DCO, Hc totaux, chlorures) des eaux pluviales rejetées dans le canal de Jonage sera réalisée deux fois par an, l'une en période de pluie, et l'autre en période de salage.

Les résultats des analyses aux trois points de rejets décrits ci-dessus seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DREAL Rhône-Alpes). Les valeurs des paramètres mesurés devront respecter le bon état défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. La concentration de matières en suspension ne devra pas dépasser 50 mg/l, la concentration en DCO ne devra pas dépasser 30 mg par litre d'oxygène, et la concentration en Hc totaux ne devra pas dépasser 1mg/l.

2.3. Entretien et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire assure une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux pluviales (réseaux de collecte d'eaux pluviales, ouvrages de stockage) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Il assure l'entretien de ces ouvrages afin d'en garantir les bonnes conditions de fonctionnement et d'en maintenir la pérennité, tout en limitant les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants.

Il arrête un calendrier d'intervention et un plan d'entretien qui consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les mesures d'entretien suivantes sont appliquées :

- observation régulière du bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales développé (ouvrages de collecte et de stockage avec les équipements associés) ;
- nettoyage en amont des grilles (enlèvement des déchets accumulés) deux à quatre fois par an et après les événements exceptionnels ;
- hydrocurage des collecteurs et caniveaux fente 1 fois par an et après chaque événement pluvieux exceptionnel ;
- fauchage 1 à 2 fois par an des ouvrages enherbés et des talus ;
- contrôle de l'étanchéité des ouvrages tous les 2 à 5 ans ;
- contrôle des caractéristiques du bassin n°3 après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans ;
- contrôle des caractéristiques des dispositifs d'obturation (1 fois par an) ;
- nettoyage, entretien et manœuvre des dispositifs d'obturation des bassins (vannes) régulière, de l'ordre de deux à quatre fois par an ;
- entretien des pompes de refoulement *a minima* 1 fois par an, dans la mesure des prescriptions du fabriquant ;
- curage des ouvrages hydrauliques, si la capacité hydraulique des ouvrages est insuffisante (accumulation de dépôts) ou en cas de pollution accidentelle, si d'importantes accumulations s'observent dans le volume mort des bassins et après une pollution accidentelle ayant généré un dépôt en fond de bassin bétonné ;
- nettoyage de l'ouvrage de sortie des bassins deux à quatre fois par an.

Le pétitionnaire veille à ce que les résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus du curage et de l'entretien du système d'assainissement des eaux pluviales soient enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Lors des fauchages, l'évacuation des déchets verts est réalisée *via* des filières agréées.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales de la RN 346, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de la RN 346.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de :

- Chassieu ;
- Décines-Charpieu ;
- Meyzieu.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône

MM. les Maires des communes de Chassieu, Décines-Charpieu, Meyzieu ;

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Le Directeur départemental des territoires ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR